



FLASH NEWS

3/2021

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE JUIN À OCTOBRE 2021



Grèce – Conseil d'État

Responsabilité d'un État membre pour violation du droit de l'Union - Violations imputables à une juridiction nationale - Répartition de compétences entre juridictions civiles et administratives

Le Conseil d'État a jugé que, en absence d'une disposition spéciale relative aux violations du droit de l'Union imputables à des juridictions nationales, une protection juridictionnelle peut être offerte aux particuliers sur le fondement de la disposition nationale existante concernant l'action en responsabilité civile de l'État. Toutefois, en vue de la répartition des compétences entre juridictions civiles et administratives, telle que prévue par la Constitution grecque, le Conseil d'État a estimé que, lorsque la violation a été prétendument commise par une juridiction civile, ce sont les juridictions civiles qui sont compétentes pour juger l'affaire et non les juridictions administratives.

Symvoulío tis Epikrateias, Ass., [décision du 04.06.2021 4/6/2021, 799-803/2021 \(EL\)](#)



Autriche – Cour constitutionnelle

Politique d'asile - Droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne

Un ressortissant lituanien avait présenté une demande de protection internationale en Autriche, en faisant valoir qu'il risquait d'être persécuté en Lituanie, en tant que juif et militant des droits de l'homme, pour avoir détruit une plaque commémorative de la Seconde Guerre mondiale. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a confirmé l'appréciation des autorités et juridictions administratives fondée sur le protocole (n° 24) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne portant rejet de ladite demande. En effet, le ressortissant lituanien visé n'a pas démontré la raison pour laquelle il ne pouvait pas bénéficier, dans son État membre d'origine, de la protection, notamment juridictionnelle, contre une telle persécution de manière à renverser la présomption de demande manifestement non fondée prévue par ce protocole.

*Verfassungsgerichtshof, [arrêt du 22.06.2021, E 2546/2020 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



Belgique – Cour de cassation

Transports aériens - Obligation d'indemnisation en cas de retard ou d'annulation d'un vol - Non-paiement de l'indemnité - Violation du règlement (CE) n° 261/2004 - Absence

La Cour de cassation a précisé que le non-paiement, par un transporteur aérien, de l'indemnité prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ne constitue pas, par lui-même, une violation de ce règlement et, dès lors, une infraction pénale selon la législation belge mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 3, dudit règlement. Selon la Cour de cassation, une telle infraction ne peut se produire que si le transporteur aérien, en cas d'annulation ou de retard du vol, refuse indûment de donner suite à une demande d'indemnisation présentée en temps utile par le passager. Par conséquent, elle a rejeté le pourvoi en cassation des requérants, qui, ayant introduit leur demande d'indemnisation au-delà du délai de prescription d'un an prévu par le droit national (conformément à l'arrêt Cuadrench Moré, [C-139/11](#)), avaient soutenu qu'un non-paiement constitue toujours une infraction pénale, soumise à un délai de prescription plus long.

Hof van Cassatie, [arrêt du 11.06.2021, n° C.20.0185.N \(NL\)](#)



Allemagne – Cour fédérale du travail

Détachement de travailleurs - Conditions de travail et d'emploi - Salaire minimal prévu par les dispositions de l'État membre d'accueil

La Cour fédérale du travail a jugé que des salariés détachés en provenance d'un autre État membre et travaillant, en Allemagne, en tant qu'aides-soignants dans un ménage privé ont droit au salaire minimal légal allemand. Selon la haute juridiction, les dispositions allemandes sur le salaire minimal s'appliquent, en vertu du règlement n° 593/2008 (Rome I) et de la directive 96/71/CE, indépendamment de la question de savoir quel droit national a vocation à s'appliquer au contrat de travail du salarié concerné. En outre, cette juridiction a précisé que ledit salaire est également dû pour les périodes d'astreinte et a renvoyé l'affaire devant le juge du fond pour déterminer le temps de travail réel du salarié.

*Bundesarbeitsgericht, [arrêt du 24.06.2021, 5 AZR 505/20 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



Espagne – Cour suprême

Politique sociale - Directive 1999/70/CE - Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public - Employés intérimaires

Saisie d'un recours en cassation, la Cour suprême, à la lumière de l'arrêt Instituto Madrileño de Investigación y Desarrollo Rural, Agrario y Alimentario, [C-726/19](#), a complété et modifié sa jurisprudence sur les contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public. La haute juridiction a jugé qu'une interprétation conforme à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée figurant à l'annexe de la directive 1999/70/CE implique que les procédures visant à pourvoir les postes vacants dans le secteur public ne devraient pas durer plus de trois ans à compter de la date du contrat *d'interinidad*.

Ainsi, le dépassement de ce délai constitue, sauf exceptions très limitées (notamment non liées à des raisons budgétaires) une durée injustifiée qui entraîne la transformation des contrats des employés intérimaires en contrats à durée indéterminée non permanente.

Tribunal Supremo. Sala de lo Social [arrêt du 28.06.2021, n° STS 2454/2021 \(ES\)](#)



Slovaquie – Cour constitutionnelle

Droit électoral national - Référendum - Raccourcissement du mandat du Parlement slovaque (Conseil national)

La Cour constitutionnelle a jugé que l'objet d'un référendum, concernant la possibilité de raccourcir le mandat du Conseil national (Parlement slovaque) afin que les élections au Conseil aient lieu dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'annonce des résultats du référendum, n'est pas conforme à la Constitution.

La haute juridiction a souligné l'importance des principes de l'État de droit et a considéré que l'objet du référendum contournerait la Constitution selon laquelle le mandat électoral du Conseil est de quatre ans. Elle a jugé qu'un tel raccourcissement de la période électorale porterait atteinte à la Constitution en supprimant les barrières protégeant les citoyens contre les abus de pouvoir de l'État.

Ústavný súd, [arrêt du 07.07.2021, PL. ÚS 7/2021-150 \(SK\)](#)



Italie – Cour de cassation

Mandat d'arrêt européen - Possibilité de refuser l'exécution - Critère de double incrimination

La Chambre pénale de la Cour de cassation a refusé l'exécution d'un mandat d'arrêt européen concernant une décision de condamnation d'un ressortissant roumain à un an d'emprisonnement pour conduite sans permis, au motif que l'infraction qui avait conduit au jugement dans l'État requérant ne constituait pas une infraction pénale en droit italien.

À cet égard, la juridiction nationale a rappelé que, en l'absence de récidive, l'infraction en cause a été dépénalisée en droit italien et transformée en une infraction administrative.

Plus précisément, la Cour de cassation a considéré que le critère de double incrimination dans les deux ordres juridiques visés, prévu par la réglementation nationale mettant en œuvre la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, faisait défaut en l'espèce.

Corte di Cassazione, [arrêt du 22.07.2021, Sent. n° 28701/2021 \(IT\)](#)



France – Conseil d'État

Environnement - Qualité de l'air ambiant - Dépassement des valeurs limites - Obligation d'établir un plan pour y remédier

Afin de se conformer aux exigences prévues par la directive n° 2008/50, en juillet 2017, le Conseil d'État avait ordonné au gouvernement français d'établir des plans pour réduire les concentrations de dioxyde d'azote et de particules fines dans treize zones en France. Constatant, en juillet 2020, que les valeurs limites étaient toujours dépassées dans huit zones, le Conseil d'État lui avait enjoint de prendre les mesures nécessaires dans un délai de six mois, sous peine de se voir infliger une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard. Par cette décision, estimant les mesures prises insuffisantes, le Conseil d'État a condamné l'État à payer à l'association requérante, ainsi qu'à plusieurs organismes publics et privés, l'astreinte de 10 millions d'euros pour le premier semestre de l'année 2021.

Conseil d'État, [décision du 4.08.2021, n°428409 \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)



Italie – Cour de cassation

Mandat d'arrêt européen - Possibilité de refuser l'exécution - Réglementation nationale subordonnant cette possibilité à une durée minimale de séjour

La Chambre pénale de la Cour de cassation a jugé que la réglementation nationale réservant la possibilité de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté aux seuls citoyens de l'Union ayant accompli un séjour légal et effectif de cinq ans sur le territoire italien ne soulève aucune question de constitutionnalité. Selon la Cour de cassation, elle n'est pas contraire au principe d'égalité, ni au principe de caractère raisonnable, ni à l'objectif de réinsertion sociale de l'intéressé.

Plus précisément, la Cour de cassation a jugé non fondé le recours remettant en cause la constitutionnalité de la réglementation nationale mettant en œuvre la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, en excluant l'hypothèse que l'intéressé, qui n'a séjourné sur le territoire italien que pour une période de six mois, soit intégré dans ce dernier.

Corte di Cassazione, [arrêt du 05.08.2021, Sent. n° 31207/2021 \(IT\)](#)



France – Cour de cassation

Mandat d'arrêt européen - Contestation de la remise - Trouble psychique de la personne recherchée

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par une personne recherchée contre l'arrêt ayant autorisé sa remise en exécution du mandat d'arrêt européen la visant. En l'occurrence, l'intéressé avait été condamné par une juridiction allemande à une peine privative de liberté de placement en établissement psychiatrique, en répression d'infractions d'injures, menaces et dégradations de biens. La haute juridiction a jugé qu'il résulte de l'article 695-23 du code de procédure pénale que les juges doivent seulement s'assurer que les faits à l'origine du mandat d'arrêt constituent une infraction au regard de la loi pénale française. Dès lors, le demandeur ne saurait se prévaloir du fait que ces juges n'ont pas recherché s'il n'était pas atteint d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, et s'il n'était pas en conséquence pénalement irresponsable au regard du droit français.

Cour de cassation, [arrêt du 11.08.2021, n° 21-84.361 \(FR\)](#)



Finlande – Cour administrative suprême

Protection des données à caractère personnel - Indépendance des autorités de contrôle

La Cour administrative suprême a annulé la décision du gouvernement provincial d'Åland de ne pas engager A. sur le poste de chef de l'autorité de contrôle des données à caractère personnel à l'issue d'une période d'essai d'un an.

La position de A. en tant que chef de l'autorité de contrôle des données à caractère personnel était réglementée non seulement par les dispositions nationales, mais également par les dispositions du règlement (UE) n° 679/2016. Bien que ce règlement ne contienne pas de dispositions explicites sur la période d'essai, la durée minimale du mandat, fixée à l'art. 54, paragraphe 1, sous d), dudit règlement, limite l'application des règles nationales en matière de période d'essai.

Högsta förvaltningsdomstolen, [décision du 10.9.2021, n° KHO:2021:125 \(SV\)](#)
[Communiqué de presse \(FI\)](#)



France – Cour de cassation

Droits fondamentaux - Liberté d'expression - Liberté ne pouvant jamais justifier la commission d'un délit pénal - Exclusion

Un groupe de militants de la cause écologique s'était introduit dans différentes mairies afin de dérober le portrait officiel du Président de la République. Selon ce groupe, le décrochage de ce portrait relevait de la liberté d'expression individuelle de ses membres, à l'égard d'un sujet d'intérêt général.

La juridiction d'appel avait jugé que la liberté d'expression ne peut jamais justifier la commission d'une infraction, refusant ainsi d'examiner l'argument invoqué de façon concrète.

Cassant cet arrêt d'appel, la Cour de cassation a jugé que, dès lors qu'un moyen tiré de la liberté d'expression (article 10 CEDH) est invoqué devant les juges du fond, il appartient à ces derniers de rechercher si l'incrimination pénale des comportements en cause ne constitue pas, dans le cas d'espèce, une atteinte disproportionnée à cette liberté.

Cour de cassation, [arrêt du 22.09.21, n° 20-85.434 \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)

Pologne – Cour constitutionnelle

Réforme judiciaire - Compétences de la Cour constitutionnelle - Examen de la conformité du droit de l'Union au regard de la Constitution

Dans le cadre de la réforme judiciaire, la Cour constitutionnelle a été saisie par le Premier ministre concernant la conformité à la Constitution de l'articles 1er, paragraphes 1 et 2, de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphe 1, TUE dans la mesure où ces dispositions autorisent les autorités judiciaires nationales à appliquer les dispositions nationales d'une manière non conforme à la Constitution, en vue de garantir une protection juridictionnelle et de contrôler tant l'impartialité des magistrats nommés par le Président que les résolutions du Conseil national de la magistrature concernant la nomination de ces magistrats.

Tout d'abord, en jugeant que les dispositions du droit de l'Union concernées étaient contraires à la Constitution, la haute juridiction a souligné que l'Union européenne doit exercer ses compétences dans le respect de l'identité nationale et constitutionnelle des États membres dans la mesure où le droit de l'Union, et notamment les normes issues de la jurisprudence de la Cour de justice, doivent être appliquées en Pologne uniquement dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées à l'Union.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que la création, par l'Union et ses organes, de normes juridiques adressées à la République de Pologne, au-delà des compétences attribuées par les États membres à l'Union et le fait de donner à ces règles une primauté directe sur les lois nationales et sur la Constitution polonaise, implique une perte de souveraineté de la République de Pologne.

En outre, la Cour constitutionnelle a souligné qu'elle n'exclut pas de faire usage de sa compétence afin d'apprécier directement la constitutionnalité des arrêts de la Cour de justice, y compris leur non application dans l'ordre juridique polonais.

Trybunał Konstytucyjny, [arrêt du 7.10.2021, K 3/21 \(PL\)](#)

France – Conseil constitutionnel

Accord de Schengen - Obligation de réacheminement pesant sur les transporteurs aériens - Contrôle de constitutionnalité

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur l'obligation pour les transporteurs aériens de réacheminer les étrangers dont l'entrée sur le territoire national est refusée – obligation découlant de la directive 2001/51 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Le Conseil constitutionnel a estimé que la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Le Conseil constitutionnel a relevé également que l'interdiction de déléguer à des personnes privées l'exercice de la force publique constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Il a jugé toutefois que l'obligation en cause ne méconnaît pas ce principe et est donc conforme à la Constitution.

Conseil constitutionnel, [décision du 15.10.2021, n° 2021-940 QPC \(FR\)](#)

[Communiqué de presse \(FR\)](#)

Norvège – Tribunal de district de Vestfold

Mandat d'arrêt européen - Refus de remise de l'accusé - Indépendance des juges

Le tribunal de district de Vestfold était saisi d'un mandat d'arrêt européen émis par un tribunal polonais à l'encontre d'un ressortissant polonais séjournant en Norvège, aux fins de l'exercice de poursuites pénales. Le tribunal de district de Vestfold a refusé d'exécuter ce mandat au motif que, en cas de remise aux autorités judiciaires polonaises, l'accusé courait un risque de violation de son droit fondamental à un procès équitable. Pour parvenir à cette conclusion, il s'est référé aux développements récents concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire polonais, notamment le régime disciplinaire des juges, ainsi qu'aux décisions récentes de la Cour en la matière [arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, et ordonnance du 14 juillet 2021, Commission/Pologne, C-204/21 R] et de la Cour EDH (arrêts du 1^{er} décembre 2020, Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande, du 7 mai 2021, Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne, et du 22 juillet 2021, Reczkowicz c. Pologne). Selon le tribunal norvégien, il résulte de ces décisions qu'il existe désormais un « risque et une probabilité nettement plus élevés » qu'une juridiction polonaise intègre un juge qui ne saurait être considéré en tant que juge au sens de l'article 6 de la CEDH.

Vestfold tingrett, [décision du 27.10. 2021, TVES-2021-144871 \[NO\]](#)

DÉCISIONS ANTÉRIEURES AU 1^{er} JUIN 2021



République tchèque – Cour administrative suprême

Droits fondamentaux - Discrimination fondée sur le sexe - Dignité humaine

Dans son arrêt, la Cour administrative suprême a rejeté le pourvoi en cassation introduit par la requérante, une société de prêt sur gage, à laquelle une autorité régionale avait infligé une amende pour une infraction à la loi sur la régulation de la publicité, au motif qu'elle avait recouru à une publicité montrant un corps féminin quasi nu, sans lien avec les activités de cette société.

La Cour administrative suprême a jugé qu'une publicité qui utilise des photographies de femmes nues dans le seul but d'attirer l'attention sur des produits ou des services qui n'ont pas de rapport avec le corps humain place les femmes dans la position d'objets sexuels et constitue une discrimination à leur égard, fondée sur le sexe, qui porte atteinte à la dignité humaine et est contraire aux bonnes mœurs.

Nejvyšší správní soud, [arrêt du 31.03.2021, 8 As 202/2019-43 \(CS\)](#)